

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 11

Novembre 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Conférence diplomatique de Monaco (13 au 18 novembre 1961), p. 249. Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, signé à Monaco le 18 novembre 1961, p. 250. — Vœu adopté par la Conférence diplomatique de Monaco le 18 novembre 1961, p. 251. — Résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Monaco le 18 novembre 1961, p. 251.

LÉGISLATION: Allemagne (République fédérale). Loi sur les brevets (du 9 mai 1961), première partie, p. 251. — Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 16 octobre 1961), p. 258. — Norvège. I. Loi concernant les mar-

ques de fabrique (du 3 mars 1961), p. 258. — II. Loi concernant les marques collectives (du 3 mars 1961), p. 264.

JURISPRUDENCE: Suisse. Dessins ou modèles industriels (Lausanne, Tribunal fédéral, 21 mars 1961), p. 264.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 266.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Düsseldorf, 8 au 10 mai 1961), p. 274.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (B. C. Antymonov et E. A. Fleichits), p. 276.

Union internationale

Conférence diplomatique de Monaco

(13 au 18 novembre 1961)

La Conférence diplomatique convoquée par le Gouvernement Princier de Monaco en vue de l'adoption d'un Accord concernant l'équilibre financier de l'Union de La Haye pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels et d'un Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, a siégé du 13 au 18 novembre 1961, dans les salons de l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo, sous la présidence de S. E. M. Arthur Crovetto, chef de la délégation monégasque.

M. Guillaume Finnis, Inspecteur général du Ministère français de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, à Paris, et Président de l'Institut international des brevets, à La Haye, a été nommé vice-président de la Conférence et président de la Commission générale. M. C. J. de Haan (Pays-Bas), Président de l'*Octrooirad*, de La Haye, a rempli les fonctions de rapporteur général et M. H. Morf (Suisse), Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, celles de président de la Commission générale de rédaction. M. F. Dufour (Suisse), premier adjoint au Département politique fédéral, a présidé la Commission de vérification des pouvoirs et M. Ch. Pochon (Suisse), chef de section au Contrôle fédéral des finances, a dirigé les travaux du groupe de travail chargé de mettre au point l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était représenté par son vice-directeur, M.

Ch.-L. Magnin, qui fut également secrétaire général de la Conférence. M. John Lamb, Secrétaire des Bureaux internationaux réunis, a été nommé secrétaire général adjoint.

Les seize pays suivants ont été représentés: Allemagne (République fédérale), République Arabe Unie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Saint-Marin, Suisse, Saint-Siège, Yougoslavie.

La Conférence, après avoir délibéré en séance de Commission générale, a adopté une résolution selon laquelle le règlement définitif du déconvent de l'Union de La Haye s'effectuera dans des conditions qui seront définies ultérieurement, à la diligence du Gouvernement suisse, après le dépôt des conclusions des experts désignés par ce gouvernement à la demande du Comité consultatif de l'Union de Paris.

Quant à l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, révisé le 2 juin 1934 à Londres, acte additionnel instituant des taxes complémentaires pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels, il a été adopté par la Conférence selon les conclusions du groupe de travail présidé par M. Pochon (Suisse). Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants, de la notification du dépôt du deuxième instrument de ratification.

Cet Acte a été signé par les représentants de sept pays membres de l'Union de La Haye, à savoir: République fédérale d'Allemagne, France, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse et Etat de la Cité du Vatican.

Sur proposition de la Délégation néerlandaise, la Conférence a également adopté à l'unanimité un «Vœu» invitant les pays membres de l'Union de La Haye à prendre «toutes dispositions pour ratifier aussitôt que possible l'Acte addi-

tionnel de Monaco, du 18 novembre 1961 ». On peut donc espérer que ledit Acte entrera en vigueur dans un délai relativement court.

A l'issue de la séance solennelle de clôture et de signature, le samedi 18 novembre, S. E. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et Madame Emile Pelletier ont offert un déjeuner, à l'Hôtel de Paris, en l'honneur des chefs de délégations.

Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934

Les Etats contractants,

Considérant que le découvert financier de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ira croissant aussi longtemps que tous les Etats parties à l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, ne seront pas parties à l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960,

Conscients de la nécessité, pour remédier à cette situation, d'instituer des taxes additionnelles à celles qui sont prévues par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) En sus des taxes instituées par l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres, les taxes additionnelles suivantes sont perçues pour les opérations ci-après désignées:

- 1° pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle et pour la première période de cinq ans: 20 francs suisses;
- 2° pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans: 40 francs suisses;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de cinq ans: 50 francs suisses;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans: 200 francs suisses.

(2) Si les taxes prévues sous les numéros 2 et 4 de l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres ont été acquittées après la date du présent Acte, mais avant son entrée en vigueur — celle-ci étant déterminée pour chacun des Etats conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes (2) et (3) —, alors que la première période de protection expire après cette entrée en vigueur, le déposant doit payer la taxe additionnelle de prolongation prévue sous les numéros 2° et 4° du paragraphe (1) du présent article. A l'entrée en vigueur du présent Acte, le Bureau international avise les déposants intéressés qu'ils doivent payer la taxe additionnelle dans un délai de six mois à compter de la réception de cet avis. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la prolongation est considérée comme nulle et la mention en est

radiée du registre. Dans ce cas, la taxe de prolongation précédemment payée est restituée.

Article 2

Des taxes additionnelles de 20 francs suisses ou de 10 francs suisses sont également perçues pour toute autre opération prévue par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres, et pour laquelle le Règlement d'exécution dudit Arrangement prévoit une taxe de 5 francs suisses ou de 2,50 francs suisses.

Article 3

Les taxes prévues aux articles 1 et 2 du présent Acte peuvent être modifiées, sur proposition du Bureau international ou du Gouvernement suisse, selon la procédure définie ci-après.

Les propositions sont communiquées aux Administrations des Etats parties au présent Acte qui font connaître leur avis au Bureau international dans un délai de six mois. Si, après ce délai, une modification de taxe est adoptée par la majorité desdites Administrations sans qu'il se soit manifesté aucune opposition, cette modification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'envoi de la notification qui en est faite par le Bureau international aux Administrations précitées.

Article 4

(1) Il est constitué au moyen des excédents de recettes provenant de l'application des taxes additionnelles, un fonds de réserve dont le montant n'excède pas 50 000 francs suisses.

(2) Lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant, les excédents éventuels de recettes sont distribués aux Etats parties au présent Acte proportionnellement au nombre des dépôts de dessins ou modèles effectués par leurs ressortissants ou par les autres personnes visées à l'article premier de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres.

Article 5

Aussi longtemps que tous les Pays membres de l'Union créée par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres ne seront pas parties au présent Acte ou à l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960, le Bureau international établira des comptes séparés pour les Pays parties au présent Acte et pour ceux qui ne seront parties qu'au seul Arrangement de La Haye révisé à Londres.

Article 6

(1) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1962.

(2) Les Etats parties à l'Arrangement de La Haye révisé à Londres qui n'auraient pas signé le présent Acte seront admis à y adhérer. Les dispositions des articles 16 et 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables dans ce cas.

Article 7

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Ces dépôts seront notifiés par ce

Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse qui les notifiera aux Etats contractants.

(2) Le présent Acte entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants de la notification du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(3) A l'égard des Etats qui déposeront leur instrument de ratification postérieurement au dépôt du deuxième instrument de ratification visé au paragraphe précédent, le présent Acte entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants de la notification du dépôt de l'instrument de ratification en cause.

Article 8

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Une copie certifiée conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des Pays de l'Union de La Haye.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont apposé leur signature.

Fait à Monaco, le 18 novembre 1961.

Vœu

*adopté par la Conférence diplomatique de Monaco
le 18 novembre 1961*

La Conférence,

Vu la situation financière de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Vu l'urgence d'y remédier,

Emet le vœu que chacun des Pays membres de ladite Union prenne toutes dispositions pour ratifier aussitôt que possible l'Acte additionnel de Monaco du 18 novembre 1961.

Résolution

adoptée par la Conférence diplomatique de Monaco

La Conférence,

Ayant pris connaissance des documents préliminaires relatifs à l'équilibre financier de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, ainsi que des rapports établis par le Gouvernement suisse en sa qualité de Haute Autorité de surveillance, rapports qui, conformément aux observations formulées par les représentants des Pays membres de l'Union de Paris, tiennent compte du principe des budgets séparés pour chaque Union;

Ayant pris note du déconvent de l'Union de La Haye mentionné dans ces documents et rapports, déconvent qui, selon l'estimation du Gouvernement suisse, atteignait au 31 décembre 1958, la somme de 309 000 francs suisses;

Ayant pris acte du fait que les représentants des Pays membres de l'Union de La Haye ont marqué leur accord sur

la clef de répartition de ce déconvent, telle qu'elle est proposée dans les documents préliminaires susvisés;

Ayant pris note, en outre, de la décision prise par le Comité consultatif de l'Union de Paris lors de sa réunion du 15 au 18 mai 1961, aux termes de laquelle un groupe de trois experts en matière d'organisation et de comptabilité est chargé d'établir un rapport sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau international et sur la façon dont les dépenses sont et pourraient être réparties entre l'Union de Paris et les autres Unions;

Tenant compte du fait que le rapport des experts pourrait conduire à retenir, pour la période postérieure à 1958, une répartition des charges, entre l'Union de Paris et les autres Unions, différente de celle adoptée antérieurement;

Décide à l'unanimité que les conditions du règlement du déconvent de l'Union de La Haye par les Pays membres devront être fixées dans le cadre général de l'Union de Paris et des diverses Unions particulières, après le dépôt des conclusions des experts susmentionnés et, autant que possible, avant la fin de l'année 1962;

Recommande que ces mesures soient mises en œuvre à la diligence du Gouvernement suisse, en sa qualité de Haute Autorité de surveillance, et portées à la connaissance des Administrations des Pays membres par l'entremise du Bureau international.

Monaco, le 18 novembre 1961.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi sur les brevets

(Du 9 mai 1961)

(Première partie)

Sommaire :

Chapitre I: Du brevet (§§ 1 à 16)

Chapitre II: De l'Office des brevets (§§ 17 à 25)

Chapitre III: De la procédure devant l'Office des brevets (§§ 26 à 36a)

Chapitre IV: Du Tribunal des brevets (§§ 36b à 36k)

Chapitre V: De la procédure devant le Tribunal des brevets

1. Procédure de recours (§§ 36l à 36q)

2. Procédure en annulation et en révocation de brevet et en délivrance d'une licence obligatoire (§§ 37 à 41)

3. Dispositions communes de procédure (§§ 41a à 41o)

Chapitre VI: De la procédure devant la Cour fédérale de justice

1. Pourvoi (§§ 41p à 41y)

2. Appel (§§ 42 à 42l)

3. Recours (§ 42m)

Chapitre VII: Dispositions communes (§§ 43 à 46)

Chapitre VIII: De la procédure d'assistance judiciaire (§§ 46a à 46k)

Chapitre IX: Des infractions (§§ 47 à 50)

Chapitre X: De la procédure dans les litiges en matière de brevets (§§ 51 à 54)

Chapitre XI: De la mention du brevet (§ 55)

CHAPITRE PREMIER

Du brevet

§ 1^{er}

(1) Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement.

(2) Sont exceptées:

- 1° les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; ne sont toutefois pas visées par là les lois restreignant seulement la mise en vente ou la mise dans le commerce de l'objet inventé ou, si l'invention porte sur un procédé, du produit directement obtenu par ce procédé;
- 2° les inventions d'aliments, d'objets de consommation (*Genussmittel*) et de médicaments, ainsi que de substances obtenues par des procédés chimiques lorsque l'invention n'a pas trait à un procédé déterminé permettant de les obtenir.

§ 2

N'est pas nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande (§ 26), a déjà été décrite au cours des cent dernières années dans des publications imprimées, ou utilisée dans le pays d'une manière suffisamment large pour qu'il apparaisse possible à des hommes du métier de l'exécuter. Une description ou une utilisation faite dans les six mois précédant le dépôt de la demande ne sera pas prise en considération si elle est basée sur l'invention du déposant ou de son prédécesseur.

§ 3

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si plusieurs personnes ont fait ensemble une invention, ce droit leur appartient en commun. Si la même invention a été faite par plusieurs personnes de façon indépendante, le droit appartient à celle qui dépose en premier sa demande de brevet auprès de l'Office des brevets.

§ 4

(1) Afin que la désignation de l'inventeur ne retarde pas l'examen de la demande (§ 28), le déposant sera considéré comme ayant qualité, au cours de la procédure devant l'Office des brevets, pour demander le brevet.

(2) Toutefois, une demande postérieure ne donne pas droit à la délivrance du brevet si l'invention fait l'objet d'un brevet délivré en vertu d'une demande antérieure. Lorsqu'il n'en est que partiellement ainsi, le déposant a droit à la délivrance d'un brevet limité en conséquence.

(3) Le déposant n'a pas non plus droit à la délivrance du brevet si le contenu essentiel de sa demande est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou installations d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement, et que l'intéressé fasse opposition de ce chef. Si l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la demande, et si l'opposant dépose l'invention en son propre nom dans le mois suivant la notification administrative du retrait ou du rejet, il pourra demander que son dépôt porte la date de la demande antérieure.

§ 5

Celui dont l'invention a été déposée abusivement par un tiers, ou qui a été lésé par une usurpation, pourra demander au déposant de lui céder le droit à la délivrance du brevet. Si la demande a déjà abouti à la délivrance du brevet, il pourra exiger du titulaire la cession du brevet. Il devra faire valoir son droit par une action judiciaire dans l'année suivant la publication de la délivrance du brevet (§ 35, al. 1). Son action sera encore recevable ultérieurement dans l'éventualité où le titulaire du brevet n'aurait pas été de bonne foi lors de l'acquisition du brevet.

§ 6

Le brevet a pour effet de conférer à son titulaire le droit exclusif de fabriquer industriellement l'objet de l'invention, de le mettre dans le commerce, de le vendre et de l'utiliser. Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aux produits directs du procédé.

§ 7

(1) Le brevet est inopposable au tiers qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays ou avait fait des préparatifs nécessaires à cette fin. Ce tiers est autorisé à utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis, entre vifs ou par succession, qu'avec l'entreprise. Si, avant le dépôt de la demande, le déposant ou son prédécesseur a dévoilé l'invention à des tiers, en réservant ses droits en cas de délivrance du brevet, le tiers qui a ainsi pris connaissance de l'invention ne pourra pas se prévaloir de la disposition figurant à la première phrase en invoquant les préparatifs qu'il aurait faits au cours des six mois suivant cette divulgation.

(2) *Abrogé.*

(3) Si le titulaire du brevet est au bénéfice d'un droit de priorité, en vertu d'une convention internationale (§ 27), ou d'une protection temporaire en vertu de la loi du 18 mars 1904, concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques dans les expositions¹⁾, c'est le moment du dépôt de la demande étrangère antérieure ou de l'ouverture de l'exposition qui entre en ligne de compte, et non celui du dépôt de la demande visée à l'alinéa (1). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux ressortissants d'un Etat étranger n'accordant pas la réciprocité dans ce domaine.

(4) L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositifs appliqués aux véhicules qui ne séjournent que temporairement dans le pays.

§ 8

(1) Le brevet ne produit pas d'effet tant que le Gouvernement fédéral décide que l'invention doit être utilisée dans l'intérêt public. Le brevet est également sans effet à l'égard d'une utilisation de l'invention ordonnée, dans l'intérêt de la sécurité publique, par l'autorité fédérale supérieure compétente ou par une autorité subordonnée à laquelle elle a délégué des pouvoirs.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(2) Si la décision visée à l'alinéa (1) émane du Gouvernement fédéral ou de l'autorité fédérale supérieure compétente, elle peut être attaquée par devant la Cour administrative fédérale.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa (1), le titulaire du brevet peut réclamer à l'Etat fédéral une indemnité équitable dont le montant, à défaut d'entente, sera fixé par les tribunaux ordinaires. Toute décision du Gouvernement fédéral prise en vertu de l'alinéa (1) doit, avant l'utilisation de l'invention, être notifiée à la personne inscrite dans le registre comme titulaire du brevet (§ 24, al. 1). Si, en donnant ordre ou mandat au sens de la deuxième phrase de l'alinéa (1), l'autorité fédérale supérieure apprend qu'une indemnité est due au sens de la première phrase, elle doit en informer le titulaire du brevet.

§ 9

Le droit au brevet, le droit à la délivrance du brevet et les droits découlant du brevet passent aux héritiers. Ils peuvent être cédés à des tiers, avec ou sans restrictions.

§ 10

(1) La durée du brevet est de dix-huit ans, comptés à partir du jour suivant le dépôt de la demande. Si l'invention a pour objet le perfectionnement ou le développement d'une autre invention, pour laquelle le déposant est au bénéfice d'un brevet, l'intéressé peut demander un brevet additionnel, qui prendra fin avec le brevet principal.

(2) Si le brevet principal s'éteint par suite d'une déclaration de nullité, de révocation ou de renonciation, le brevet additionnel se transforme en brevet indépendant, dont la durée est déterminée par la date initiale du brevet principal. S'il y a plusieurs brevets additionnels, seul le premier devient un brevet indépendant; les autres se rattachent à celui-ci à titre de brevets additionnels.

§ 11

(1) La publication de la demande sera précédée du paiement pour chaque brevet de la taxe de publication (§ 31). Au début de la troisième année et des années suivantes, l'annuité prévue au tarif devra en outre être acquittée.

(2) Il n'est pas dû d'annuité pour les brevets additionnels (§ 10, al. 1, 2^e phrase); ceux-ci ne sont assujettis qu'à la taxe de publication. Toutefois, si les annuités pour le brevet principal cessent d'être payées et que le brevet additionnel se transforme en un brevet indépendant (§ 10, al. 2), des annuités sont dues, dont l'échéance et le montant seront fixés d'après la date initiale de l'ancien brevet principal.

(3) Les annuités qui sont à payer à partir de la troisième année doivent être acquittées dans les deux mois suivant leur échéance. Si elles sont échues lors de la délivrance du brevet, le délai est de quatre mois. En cas d'inobservation du délai, il sera perçu la surtaxe de retard prévue au tarif. L'Office des brevets avisera en outre le titulaire que son brevet deviendra caduc (§ 12) si l'annuité et la surtaxe prévue au tarif ne sont pas acquittées dans les six mois suivant l'échéance ou dans le mois qui suit la réception de l'avis, si ce dernier délai va au-delà du précédent.

(4) L'Office peut ajourner l'envoi de l'avis, à la requête du titulaire du brevet, si celui-ci prouve que sa situation financière est momentanément serrée. L'Office peut subordonner l'ajournement au paiement d'acomptes à des échéances fixes. En cas de retard dans le versement d'un acompte, l'Office avisera le titulaire que son brevet deviendra caduc si le solde n'est pas payé dans le mois suivant la réception de son avis.

(5) Si aucune demande tendant à l'ajournement de l'avis n'a été faite, un sursis pour le paiement de l'annuité et de la surtaxe peut encore être accordé, si le requérant dépose sa demande dans les quatorze jours suivant la réception de l'avis, s'il est prouvé que sa requête n'a pu être présentée antérieurement pour des motifs excusables et qu'il est dans une situation financière serrée. Le sursis peut être subordonné au paiement d'acomptes. Si, bien qu'au bénéfice d'un sursis, un paiement n'est pas effectué à temps, l'Office renouvelle son avis, en réclamant le solde dû. Aucun nouveau sursis ne pourra être accordé après ce deuxième avis.

(6) L'avis ajourné sur demande (al. 4) ou qui est à renouvelé après un sursis (al. 5) doit être expédié au plus tard deux ans après l'échéance de l'annuité. Les acomptes déjà versés ne seront pas remboursés si le brevet s'éteint pour cause de non-paiement du solde.

(7) Si le déposant ou le titulaire du brevet prouve son indigence, il peut obtenir, pour le paiement de la taxe de publication et des annuités allant de la troisième à la sixième année, un sursis valable jusqu'au commencement de la septième année. Si le brevet s'éteint au cours des sept premières années, il pourra être fait remise de ces taxes.

(8) Le déposant indigent qui aura fait la déclaration visée au § 14, alinéa (1), pourra éventuellement, en cas de délivrance du brevet, se faire rembourser par la Caisse fédérale les débours occasionnés par les dessins, modèles et expertises que la procédure a rendus nécessaires. La demande devra en être faite à l'Office des brevets dans les six mois suivant la délivrance du brevet. Mention sera faite au registre du remboursement (§ 24, al. 1). Si, par la suite, les circonstances le justifient, l'Office ordonnera la restitution de tout ou partie du montant versé. Les sommes ainsi réclamées seront ajoutées aux annuités et seront considérées comme faisant partie intégrante de celles-ci.

(9) Les annuités peuvent être payées avant leur échéance. Si le brevet fait l'objet d'une renonciation, s'il est déclaré nul ou s'il est révoqué, les annuités non échues seront remboursées.

§ 12

(1) Le brevet s'éteint:

- 1^o si le titulaire du brevet y renonce, par déclaration écrite adressée à l'Office des brevets;
- 2^o si les déclarations prescrites par le § 26, alinéa (6), ne sont pas faites en temps utile après réception de l'avis officiel (§ 26, al. 7);
- 3^o si les annuités ne sont pas payées à temps après réception de l'avis officiel (§ 11, al. 3).

(2) Il appartient à l'Office de déterminer si la déclaration prescrite à l'article 26, alinéa (6), où un paiement est intervenu à temps; les §§ 361 et 41p demeurent réservés.

§ 13

(1) Le brevet est, sur demande (§ 37), déclaré nul lorsqu'il est établi:

- 1° que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1^{er} et 2;
- 2° que l'invention fait objet d'un brevet délivré à un précédent déposant;
- 3° que le contenu essentiel de la demande a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou installations d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

(2) Si l'une des éventualités ci-dessus n'est réalisée qu'en partie, la déclaration de nullité se traduit par une limitation correspondante du brevet.

§ 13a

Le brevet est, sur requête (§ 37), déclaré nul dans la mesure où une modification des revendications (§ 36a), prévue pour limiter le brevet, contient une extension.

§ 14

(1) Si, par notification écrite adressée à l'Office des brevets, le déposant ou celui qui est inscrit au registre en qualité de titulaire du brevet (§ 24) se déclare prêt, moyennant une indemnité équitable, à autoriser un tiers à utiliser l'invention, les annuités venant à échéance après réception de ladite déclaration seront réduites de moitié. La déclaration visant le brevet principal étend ses effets aux brevets additionnels. Elle est irrévocable. Elle sera inscrite au registre des brevets et publiée une fois dans le journal des brevets.

(2) La déclaration est irrecevable aussi longtemps que le registre des brevets contient une annotation concernant la concession d'un droit exclusif d'exploitation de l'invention (§ 25) ou si une demande tendant à une telle annotation a été déposée auprès de l'Office.

(3) Quinconque, une fois la déclaration inscrite, désire utiliser l'invention, doit le notifier au titulaire du brevet. La notification est censée avoir eu lieu si elle a été adressée, par lettre recommandée, à la personne inscrite au registre en qualité de titulaire du brevet ou de représentant de celui-ci. La notification doit indiquer la manière dont l'invention sera utilisée. Le droit d'utiliser l'invention de la manière indiquée prend naissance dès la notification. A la fin de chaque trimestre, l'intéressé est tenu de faire rapport au titulaire du brevet sur son exploitation et de lui verser l'indemnité correspondante. S'il est en demeure, la personne inscrite au registre en qualité de titulaire du brevet peut lui accorder une prolongation de délai convenable et, en cas de nouvelle demeure, lui interdire l'exploitation ultérieure de l'invention.

(4) Sur requête écrite de l'une des parties, l'Office fixe l'indemnité à considérer comme équitable. La décision appartient à la division des brevets. La procédure est régie par

les dispositions du § 33, applicables par analogie. La requête, qui peut être dirigée contre plusieurs intéressés, doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue. En fixant l'indemnité, l'Office peut décider que tout ou partie de la taxe sera remboursée par les intimés. Le titulaire du brevet qui prouve son indigence peut, pour le paiement de la taxe, obtenir un sursis allant jusqu'à six mois après la clôture de la procédure. Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, les intimés pourront recevoir l'ordre de verser à l'Office, pour le compte du titulaire du brevet et jusqu'à concurrence du montant de la taxe, l'indemnité qu'ils lui doivent pour l'utilisation de l'invention.

(5) Après une année, tout intéressé peut demander une modification du montant de l'indemnité si, dans l'intervalle, des circonstances surviennent ou viennent à être connues qui la font apparaître manifestement inéquitable. La requête sera accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif. L'alinéa (4), phrases 1 à 5, est applicable pour le surplus, par analogie.

§ 15

(1) Si le déposant ou le titulaire du brevet s'oppose à ce que l'invention soit utilisée par un tiers, quand bien même celui-ci offre une indemnité adéquate accompagnée de sûretés, le tiers doit être autorisé à utiliser l'invention (licence obligatoire) si l'intérêt public commande une telle mesure. Une licence obligatoire ne peut être octroyée qu'une fois la demande publiée (§ 30) ou le brevet délivré. La licence obligatoire peut être soumise à des restrictions et assortie de conditions.

(2) A moins que des conventions internationales ne s'y opposent, le brevet doit être révoqué si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement en dehors d'Allemagne. La révocation ne peut être prononcée qu'après deux années à compter de la délivrance définitive d'une licence obligatoire; elle ne peut être requise que si l'octroi de licences obligatoires apparaît comme une mesure insuffisante pour satisfaire l'intérêt public. Ces réserves ne sont toutefois pas applicables aux ressortissants d'un pays étranger qui n'accorde pas la réciprocité dans ce domaine. La cession du brevet à un tiers est de nul effet si elle a pour seul but d'éluider la révocation.

§ 16

Celui qui n'est ni domicilié ni établi dans le pays ne peut procéder devant l'Office et le Tribunal des brevets, conformément à la présente loi, et ne peut faire valoir les droits découlant d'un brevet que s'il se fait représenter par un agent de brevets ou un avocat du pays. Ce mandataire a qualité pour représenter son mandant devant l'Office et le Tribunal des brevets ainsi que dans les procès civils intéressant un brevet. Il a aussi qualité pour déposer plainte pénale. Le lieu où le mandataire a son bureau, ou à ce défaut celui où il a son domicile, ou à ce défaut le siège de l'Office, sera considéré comme le lieu de situation de l'objet litigieux, au sens du § 23 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II

De l'Office des brevets

§ 17

(1) L'Office des brevets se compose d'un président assisté de plusieurs membres. Ils doivent posséder la capacité d'exercer une fonction judiciaire au sens de la loi d'organisation judiciaire (membres juristes) ou avoir des connaissances spéciales dans une branche de la technique (membres techniciens). Ils sont nommés à vie.

(2) Ne peuvent en principe être nommés comme membres techniciens que des personnes ayant fait des études régulières de sciences physiques, naturelles et techniques dans une université, une école supérieure technique ou agromique ou une école des mines, et ayant subi avec succès les épreuves finales d'un examen universitaire ou d'Etat. Ces personnes doivent en outre avoir fait, après cet examen, au moins cinq ans de travaux pratiques et posséder les connaissances juridiques nécessaires. La fréquentation d'universités ou d'écoles supérieures ou académiques étrangères peut être assimilée au maximum à deux années d'études dans le pays; en outre, l'examen final doit en tout cas avoir été passé en Allemagne.

(3) Si la nécessité s'en fait provisoirement sentir, le Ministre fédéral de la justice peut appeler des personnes possédant les qualités requises au sens des alinéas (2) et (3), à exercer les fonctions de membres adjoints. La nomination peut être faite pour un temps déterminé ou pour la durée des besoins du service. Elle ne peut pas être révoquée dans l'intervalle. Pour le surplus, les dispositions régissant les membres s'appliquent aux membres adjoints.

§ 18

(1) L'Office des brevets comprend:

- 1° des sections des examens (*Prüfungstellen*), appelées à étudier les demandes et à délivrer les brevets, dans tous les cas qui ne sont pas de la compétence des divisions des brevets;
- 2° des divisions des brevets (*Patentabteilungen*), appelées à traiter les demandes en cas d'opposition (§ 32, al. 2), les requêtes d'assistance judiciaire (§ 46g, al. 2, chiffre 1) et toutes les affaires visant des brevets délivrés, y compris toute requête tendant à limiter l'étendue d'un brevet (§ 36a, al. 3). Chaque division des brevets peut en outre être appelée à donner son avis sur des questions relevant de sa compétence (§ 23).

(2) Les attributions de chaque section des examens sont exercées sous l'autorité d'un membre technicien appartenant à une section des brevets (examinateur).

(3) Les divisions des brevets ne peuvent prendre de décisions valables que si trois membres au moins sont présents; s'il s'agit de statuer sur une opposition, deux d'entre eux doivent être techniciens. Si la cause soulève des difficultés juridiques particulières et qu'aucun des membres présents ne soit juriste, la décision ne pourra être prise qu'avec le concours d'un membre juriste appartenant à la division. Le refus de faire appel à un membre juriste n'est pas susceptible d'un recours distinct.

(4) Le président d'une division des brevets peut statuer seul sur les causes relevant de sa division qui concernent des brevets délivrés, sauf s'il s'agit d'une demande tendant à la limitation d'un brevet (§ 36a, al. 3).

(5) Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, confier à des fonctionnaires de rang supérieur ou moyen certaines affaires relevant des sections des examens ou des divisions des brevets, mais n'offrant aucune difficulté juridique ou technique; cette délégation est toutefois exclue pour les délivrances de brevets et, en cas de rejet d'une demande, chaque fois que le déposant n'en admet pas les motifs. Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, transférer cette compétence au président de l'Office.

(6) Les §§ 41 à 44, 45, alinéa (2), 2^e phrase, et 47 à 49 du Code de procédure civile sur la récusation des juges s'appliquent par analogie à la récusation des examinateurs et des autres membres des divisions des brevets, ainsi qu'à celle des fonctionnaires de rang supérieur ou moyen lorsque, conformément à l'alinéa (5), ils sont chargés d'affaires incombant aux sections des examens ou aux divisions des brevets. Toute demande de récusation appelant une décision relève de la compétence de la division des brevets.

(7) Pour leurs délibérations, les divisions des brevets peuvent s'adjoindre des experts non membres. Ceux-ci n'ont toutefois pas voix délibérative.

§ 19

Abrogé.

§ 20

Abrogé.

§ 21

Abrogé.

§ 22

Le Ministre fédéral de la justice règle l'organisation et le fonctionnement de l'Office des brevets et, par voie d'ordonnance, les modalités de la procédure et la perception des émoluments, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par la présente loi.

§ 23

(1) L'Office des brevets est tenu, à la requête des tribunaux ou du Ministère public, de donner son avis lorsqu'en cours de procédure les experts consultés émettent des opinions divergentes sur des questions intéressant des brevets.

(2) Pour le surplus, l'Office n'a pas le droit, en dehors des attributions qui lui sont conférées par la loi, de prendre des décisions ou d'émettre des avis, sans l'autorisation du Ministre fédéral de la justice.

§ 24

(1) L'Office des brevets tient un registre mentionnant l'objet et la durée des brevets délivrés, le nom et le domicile de leurs titulaires et de leurs mandataires éventuels (§ 16). Le registre mentionnera la durée de validité des brevets (début, échéance, expiration), ainsi que les décisions relatives à leur limitation, leur nullité et leur révocation.

(2) L'Office indiquera aussi dans le registre tout changement dans la personne du titulaire du brevet ou de son mandataire, s'il a la preuve de ce changement. Toute demande d'inscription nouvelle sera accompagnée de la taxe prévue au tarif, faute de quoi la requête sera considérée comme nulle et non avenue. Aussi longtemps que la modification ne sera pas inscrite, le précédent titulaire du brevet et son mandataire continueront à être sujets de droits et d'obligations au sens de la présente loi.

(3) Chacun peut prendre connaissance du registre, ainsi que des descriptions, dessins, modèles et échantillons ayant servi de base à la délivrance d'un brevet, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet dont la publication est exclue en vertu du § 30a. Les dossiers des demandes publiées et des brevets délivrés, y compris les modèles et échantillons qui y sont annexés, ne peuvent toutefois être consultés que sur demande. Le déposant, respectivement le titulaire du brevet, doit être préalablement entendu. La consultation sera refusée si le déposant ou le titulaire du brevet ont un intérêt légitime pour s'y opposer. Après audition des autorités fédérales supérieures compétentes, l'Office peut aussi autoriser la consultation d'un dossier de brevet non publié (§ 30a), à la condition que le requérant paraisse avoir un intérêt légitime à cette consultation et que les intérêts de la République fédérale ou d'un des Etats membres ne risquent pas d'être compromis.

(4) L'Office publie les descriptions et dessins ayant servi de base aux brevets délivrés (exposés d'invention, *Patentschriften*), et fait paraître régulièrement dans le journal des brevets (*Patentblatt*) un relevé des inscriptions portées au registre, sauf celles qui sont uniquement relatives à l'échéance normale des brevets. Le § 30a, alinéa (1), demeure réservé.

(5) L'exposé d'invention doit mentionner les imprimés que l'Office a pris en considération pour délimiter l'objet de la demande de brevet par rapport à l'état de la technique.

§ 25

(1) L'Office peut annoter au registre la concession d'un droit exclusif d'exploitation d'une invention brevetée (§ 24, al. 1). L'Office procède à l'inscription sur requête, dès qu'il possède la preuve du consentement de la personne inscrite en qualité de titulaire du brevet ou de son ayant cause. La requête doit indiquer le nom de la personne à qui le droit est concédé (bénéficiaire); cette précision ne sera toutefois pas inscrite au registre.

(2) La requête ne sera pas recevable s'il y a déjà une offre de licence au sens du § 14, alinéa (1).

(3) L'annotation sera radiée, sur demande, s'il est prouvé que le bénéficiaire désigné au moment de l'inscription ou son ayant cause y consent.

(4) Toute requête fondée sur les alinéas (1) et (3) ci-dessus doit être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

(5) Les annotations et radiations prévues aux alinéas (1) et (3) ne seront pas publiées.

CHAPITRE III

De la procédure devant l'Office des brevets

§ 26

(1) Toute demande tendant à l'obtention d'un brevet doit être adressée par écrit à l'Office des brevets. Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée. La demande désignera avec précision l'objet à protéger par le brevet. Dans une annexe, l'invention sera décrite de telle manière que son exécution par des hommes du métier apparaisse possible. A la fin de la description, on indiquera l'objet qui doit bénéficier de la protection accordée au brevet (revendication). Seront joints les dessins, reproductions, modèles et échantillons nécessaires.

(2) La demande sera accompagnée du paiement de la taxe de dépôt prévue au tarif. Si cette taxe n'est pas payée, l'Office avisera le déposant que, s'il ne l'acquitte dans le mois suivant la réception de son avis, la demande sera considérée comme retirée.

(3) Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, soumettre la demande à d'autres conditions. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office des brevets.

(4) A la demande de l'Office, le déposant est tenu de faire un exposé complet et véridique de l'état de la technique, tel qu'il le connaît, et de l'incorporer à la description (al. 1).

(5) Jusqu'à la décision relative à la publication de la demande, il est licite de compléter et de rectifier le contenu de celle-ci, pourvu que son objet ne soit pas modifié.

(6) Avant que cette décision ne soit rendue, le déposant doit indiquer les noms de l'inventeur ou des inventeurs et certifier qu'à sa connaissance aucune autre personne n'a collaboré à l'invention. Si le déposant n'est pas l'inventeur, ou s'il n'est pas l'unique inventeur, il doit alors également indiquer de quelle manière il a acquis le droit au brevet. L'exactitude de ses déclarations ne sera pas vérifiée par l'Office.

(7) Si le déposant rend vraisemblable que des circonstances exceptionnelles l'empêchent de faire à temps les déclarations prescrites à l'alinéa (6), l'Office doit lui accorder à cet effet une prolongation de délai jusqu'à ce que soit prise la décision relative à la délivrance du brevet. Si à ce moment-là les motifs d'empêchement subsistent, l'Office doit encore prolonger le délai. Six mois avant l'expiration du délai, l'Office informera le titulaire que, si dans les six mois suivant la modification de son avis, il ne fournit pas les déclarations requises, le brevet s'éteindra.

§ 27

Celui qui, se fondant sur une convention internationale, veut se prévaloir d'un dépôt étranger antérieur portant sur le même objet, indiquera à l'Office, dans les deux mois à compter du jour suivant le dépôt de sa demande, la date et le pays du premier dépôt (déclaration de priorité). L'Office invitera alors le déposant à lui indiquer, dans les deux mois à compter de la réception de son avis, la référence du pre-

mier dépôt. Tant que les délais courent, le déposant peut modifier ses indications, mais si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais, il n'aura plus droit à la priorité.

§ 28

(1) La demande est examinée par une section des examens.

(2) Si elle n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus (§ 26), la section des examens donne un délai au déposant pour apporter les corrections nécessaires. Ce délai doit être d'au moins trois mois à compter de la date du dépôt quand, dans le cadre du § 27, la production de pièces justificatives est requise (copies du dépôt antérieur, avec descriptions, dessins, etc.).

(3) Si la section des examens conclut à l'inexistence d'une invention brevetable, au sens des §§ 1, 2 et 4, alinéa (2), elle fait connaître ses motifs au déposant en l'invitant à se déterminer dans un délai donné.

§ 29

(1) La section des examens rejette la demande s'il n'y est pas apporté les corrections nécessaires (§ 28, al. 2) ou si elle est maintenue alors qu'elle ne contient pas d'invention brevetable aux termes des §§ 1, 2 et 4, alinéa (2).

(2) Si le rejet est fondé sur des motifs qui n'ont pas encore été portés à la connaissance du déposant, celui-ci doit être préalablement mis en mesure de se déterminer dans un délai donné.

§ 30

(1) Si la demande répond aux conditions requises (§ 26), l'Office ordonne sa publication, s'il estime d'autre part que la délivrance du brevet n'est pas exclue. Dès la date de la publication le déposant est provisoirement au bénéfice des effets légaux attachés au brevet (§§ 6, 7 et 8).

(2) La publication consiste dans l'insertion, faite une fois dans le journal des brevets, du nom du déposant et du contenu essentiel de la demande. Elle doit être accompagnée de l'avis que l'objet de la demande est provisoirement protégé contre les emplois illicites.

(3) En même temps la description et les dessins qui sont à la base de la publication (*Auslegeschrift*) ainsi que les pièces justificatives annexées à la demande sont exposés à l'Office, de manière que chacun puisse en prendre connaissance.

(4) Sur requête du déposant, la publication peut être ajournée jusqu'à six mois au plus, à compter de la date où elle est décidée. Un ajournement jusqu'à trois mois ne peut pas être refusé.

§ 30a

(1) Lorsqu'un brevet est demandé pour une invention représentant un secret d'Etat (§ 99, al. 1 du Code pénal), la section des examens prend d'office la décision de ne procéder à aucune publication. L'autorité fédérale supérieure compétente est préalablement entendue. Elle peut demander que la décision soit promulguée.

(2) Lorsque les conditions d'application de l'alinéa précédent ont cessé d'exister, la section des examens rapporte sa décision, soit d'office, soit sur requête de l'autorité fédérale

supérieure compétente, du déposant ou du titulaire du brevet. Elle vérifie chaque année si les décisions prises en vertu de l'alinéa (1) se justifient toujours au regard de cette disposition. Avant de rapporter une décision, elle entend l'autorité fédérale supérieure compétente.

(3) La section des examens avise les intéressés lorsqu'un recours n'est formé contre son refus de prendre une décision basée sur l'alinéa (1) ou lorsqu'elle rapporte une telle décision (§ 36l, al. 2).

(4) Les alinéas (1) à (3) s'appliquent par analogie à toute invention qu'un Etat étranger tient secrète, pour des motifs de défense nationale, mais qu'il a consenti à communiquer au Gouvernement fédéral à la condition que celui-ci ne la divulgue pas.

§ 30b

L'Office des brevets laissera l'autorité fédérale supérieure compétente consulter le dossier pour déterminer si une demande doit ne faire l'objet d'aucune publication en vertu du § 30a, alinéa (1), ou s'il y a lieu au contraire de rapporter une décision prise en vertu de ce texte.

§ 30c

Lorsqu'une invention est un secret d'Etat (§ 99, al. 1, du Code pénal), elle ne peut faire l'objet d'une demande de brevet en dehors du champ d'application de la présente loi qu'avec le consentement écrit de l'autorité fédérale supérieure compétente. Ce consentement peut d'ailleurs être assorti de conditions.

§ 30d

(1) Lorsque dans les quatre mois suivant le dépôt de sa demande, le déposant n'a pas reçu notification de la décision prévue au § 30a, alinéa (1), il est, dans le doute, en droit de présumer, et avec lui toute personne ayant connaissance de l'invention (§ 99, al. 1, du Code pénal), que celle-ci n'a pas à être tenue secrète.

(2) Si l'Office ne parvient pas à prendre une décision au sujet de la non-publication de la demande (§ 30a, al. 1) dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il peut prolonger ce délai de deux mois au plus, à la condition d'en aviser le déposant dans le délai mentionné à l'alinéa (1).

§ 30e

(1) Lorsqu'une demande pour laquelle il a été décidé d'appliquer le § 30a, alinéa (1), satisfait aux prescriptions légales (§ 26) et a pour objet une invention brevetable au sens des paragraphes 1, 2 et 4, alinéa (2), l'Office délivre le brevet.

(2) Le brevet sera inscrit dans un registre spécial. Préalablement à sa délivrance, les déclarations prescrites par le § 26, alinéa (6), devront être faites et un émolument correspondant au montant de la taxe de publication devra être acquitté; le § 31 est applicable par analogie.

§ 30f

(1) Tout déposant, titulaire de brevet, ou ayant causé de l'un ou l'autre, qui, par suite d'une décision prise en vertu du § 30a, alinéa (1), doit cesser d'exploiter, à des fins pacifiques, une invention brevetable aux termes des §§ 1, 2 et 4,

alinéa (2), peut réclamer des dommages-intérêts au Gouvernement fédéral pour le dommage qu'il subit, sauf s'il est possible d'exiger de lui qu'il supporte ce dommage. A cet égard, il y aura lieu de prendre spécialement en considération la situation économique du lésé, l'importance des dépenses qu'il aura faites pour l'invention ou en vue d'acquiescer les droits sur l'invention, la mesure dans laquelle il lui aura été possible de présumer, au moment où il a engagé ces dépenses, que l'invention serait tenue secrète, enfin le bénéfice qu'il peut retirer d'une autre utilisation de l'invention. La réclamation ne peut être formulée qu'une fois le brevet délivré. Une indemnisation ne peut jamais être réclamée qu'après coup et pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à un an.

(2) La réclamation est adressée à l'autorité fédérale supérieure compétente. Le recours aux tribunaux ordinaires demeure réservé.

(3) Une indemnisation ne peut avoir lieu en vertu de l'alinéa (1) que si la présentation de la première demande a eu lieu à l'Office allemand des brevets et que l'invention n'ait pas déjà été déclarée secrète par un Etat étranger, pour des raisons de défense nationale, avant la décision prise en vertu du § 30a, alinéa (1).

§ 30g

Le Gouvernement fédéral désigne par voie d'ordonnance les autorités fédérales supérieures compétentes aux termes des §§ 24, alinéa (3), 30a à 30f et 36m, alinéa (2).

(A suivre)

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition

(Du 16 octobre 1961)¹⁾

Les inventions et les dessins exhibés au *Spring Show and Industries Fair*, qui sera tenu à Dublin du 1^{er} au 5 mai 1962, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale²⁾.

NORVÈGE

I

Loi concernant les marques de fabrique

(Du 3 mars 1961)

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Par enregistrement en conformité de la présente loi, quiconque s'occupe d'affaires peut acquiescer le droit exclusif

d'utiliser une marque de fabrique comme signe distinctif des marchandises ou des services fournis par suite de son activité économique.

La marque de fabrique peut être constituée de figures, de mots ou de combinaisons de mots (y compris les slogans), de lettres ou de chiffres, ou bien de l'habillage spécial de la marchandise ou de son emballage.

Les dispositions données ci-dessous et concernant les marchandises s'appliquent également aux services, à moins que le contexte n'en dise autrement.

Article 2

Quiconque s'occupe d'affaires détient, même sans enregistrement, le droit exclusif à une marque de fabrique lorsque celle-ci est d'un usage notoirement connu.

Une marque est censée d'un usage notoirement connu lorsque parmi vendeurs et acheteurs des produits en cause elle est généralement considérée dans ce pays comme signe distinctif des marchandises fournies par son propriétaire.

Article 3

Dans son activité professionnelle, quiconque s'occupe d'affaires a le droit d'utiliser son nom patronymique ou son nom commercial comme signe distinctif de ses marchandises lorsque cette pratique ne prête pas à confusion avec une marque de fabrique acquise à autrui, ou bien avec un nom patronymique ou nom commercial que quelqu'un d'autre utilise déjà légalement dans son activité professionnelle.

Article 4

Le droit de désigner des marchandises en vertu des articles 1 à 3 a pour effet qu'aucun autre que le propriétaire de ce droit ne peut, dans son activité économique, utiliser ce même signe pour ses marchandises, ou un signe si ressemblant à cet autre signe que cela mène à des méprises lors des transactions commerciales. La présente disposition s'applique, que le signe soit utilisé à même la marchandise ou sur son emballage, dans la publicité, dans les documents d'affaires ou autrement, y compris aussi dans les communications de vive voix, et cela que la marchandise soit destinée à être vendue ou autrement présentée dans ce pays ou à l'étranger, ou à être importée en ce pays.

Il est également considéré comme illicite, quand on vend ou présente des pièces de rechange, des accessoires, etc., de faire allusion au signe de marchandise appartenant à un autre, de manière à laisser la fausse impression que les articles offerts proviennent du propriétaire de ce signe, ou que ce propriétaire ait autorisé l'emploi de son signe.

Si un signe de la nature définie aux articles 1 à 3 sert légalement à indiquer une marchandise, et que celle-ci soit ensuite fondamentalement modifiée par remaniement, réparation, etc., de l'œuvre d'un autre que le propriétaire du signe, ce signe ne doit plus s'appliquer à la marchandise sans le consentement de son propriétaire si la marchandise est ultérieurement importée, vendue ou présentée comme objet de commerce, à moins que la modification ne soit clairement signalée ou ne soit évidente d'autre manière.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

Article 5

Le droit de disposer d'un signe de marchandise n'assure pas au propriétaire un droit exclusif quelconque à de tels éléments du signe qui servent principalement à rendre la marchandise ou son emballage plus utile, ou bien qui, par ailleurs, ont d'autres fonctions que de servir de signe.

Article 6

Aux termes de la présente loi, les signes sont considérés comme susceptibles de prêter à confusion seulement s'ils s'appliquent à des marchandises de même nature ou de nature analogue.

Toutefois, la condition posée au premier alinéa ne s'applique pas:

- a) au nom patronymique ou au nom commercial;
- b) à un signe qui est éminemment consacré par l'usage, lorsque le signe est notoirement connu dans les milieux les plus divers en ce pays, et que ce serait exploiter ou diminuer déloyalement le bon renom (*goodwill*) obtenu par le signe si un signe analogue était en l'occurrence utilisé par un autre;
- c) à un signe consacré par l'usage lorsque, en raison du genre spécial des marchandises, ce serait manifestement nuire gravement au renom du signe si un signe similaire était utilisé pour les autres marchandises.

Article 7

Si plusieurs personnes formulent une demande de droit exclusif au même signe à titre individuel en conformité des articles 1^{er} et 2, la priorité reviendra à la première demande en date, si les prescriptions données aux articles 8 et 9 n'en disposent pas autrement.

Article 8

Même en admettant qu'une marque de fabrique enregistrée soit susceptible d'être confondue avec un signe de marchandise ayant priorité de date, elle pourra légitimement subsister à côté de celui-ci, si la demande d'enregistrement a été déposée de bonne foi, qu'une action en nullité n'ait pas été intentée avant cinq ans à compter de la date d'enregistrement et que la marque, au surplus, ait été utilisée dans une mesure non négligeable.

Article 9

Un signe de droit moins ancien peut également subsister à côté d'un signe plus ancien:

- a) sous la réserve que le droit moins ancien ait été acquis par un usage notoirement connu, et que le propriétaire du droit plus ancien n'ait pas, dans des délais raisonnables, pris des mesures pour faire obstacle à l'utilisation de l'autre signe; ou bien
- b) sous la réserve que les signes aient été acquis par l'usage en ce pays dans des régions distinctes, et en admettant que les deux signes puissent, comme auparavant, être utilisés sans qu'il s'ensuive confusion des deux unités d'exploitation dont provient la marchandise.

Article 10

Afin d'éviter le risque de confusion dans les cas prévus aux articles 3, 8 et 9, le tribunal, s'il le juge équitable, peut ordonner par jugement qu'à l'avenir l'un ou les deux signes distinctifs soient utilisés seulement pour certaines marchandises, ou bien à l'intérieur d'un territoire bien défini, ou utilisés d'une façon déterminée comme, par exemple, avec une présentation convenue, avec indication du lieu de provenance, ou adjonction du nom du propriétaire, ou avec tout autre additif mettant les choses au point.

Article 11

A l'édition d'un dictionnaire, répertoire, manuel ou autre ouvrage d'impression de caractère technique, l'auteur de l'ouvrage, son chef de rédaction, directeur et éditeur sont tenus, sur demande de celui qui détient une marque de fabrique enregistrée, de veiller à ce que cette marque ne soit reproduite dans l'ouvrage que s'il en ressort en même temps que la marque est protégée par l'enregistrement.

S'il n'est pas déféré à une demande formulée en temps utile pour la sauvegarde du droit visé au précédent alinéa, il peut être réclaté que celui à qui la demande a été adressée assume les frais d'une rectification à publier de la manière et dans la mesure jugées équitables.

TITRE II

Enregistrement des marques de fabrique

Article 12

Le registre des marques de fabrique est tenu pour toute l'étendue du territoire national par l'Office national de la propriété industrielle (Bureau des brevets).

Article 13

La marque de fabrique faisant l'objet d'une demande d'enregistrement doit être de nature à pouvoir faire distinguer les marchandises du déposant de celles offertes par d'autres. Ainsi, la marque ne doit pas uniquement, ou seulement par des modifications ou suppléments infimes, marquer la nature de la marchandise, sa qualité, quantité, destination, son prix, le lien ou la date de sa fabrication. Toutefois, lors de la décision sur la question de savoir si une marque de fabrique possède les caractéristiques d'une marque distinctive, il faudra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la question de savoir pendant combien de temps et dans quelle mesure la marque a été utilisée.

Une marque de fabrique, constituée exclusivement de lettres ou de chiffres et ne pouvant être considérée comme étant une marque figurative, peut être qualifiée pour l'enregistrement seulement quand elle a acquis le caractère de marque distinctive par un usage notoirement connu.

Une marque de fabrique ne peut pas obtenir l'enregistrement si elle est seulement constituée d'éléments susceptibles d'être pris pour un nom patronymique ou nom commercial.

Article 14

Une marque de fabrique ne peut pas être enregistrée:

- 1° si elle est contraire à la loi ou à l'ordre public, ou susceptible de soulever la réprobation publique;

- 2° si elle est susceptible de prêter à confusion;
- 3° si, sans le consentement de l'autorité compétente, elle porte des armoiries publiques, drapeau national ou autres symboles ou insignes publics, y compris marques de contrôle ou de garantie de nature officielle et d'origine norvégienne ou étrangère; soit des empreintes de même nature et origine, et servant au marquage de marchandises de nature identique ou semblable à celle pour laquelle l'enregistrement est demandé; soit des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, sigles ou appellations appartenant à des organisations interétatiques; ou bien des marques, sceaux ou signes de caractère international et dont l'usage non autorisé est interdit par la loi. La marque de fabrique ne doit pas être enregistrée non plus si elle comporte des éléments prêtant à confusion avec des emblèmes, marques, etc., ayant les caractéristiques énumérées ci-dessus. A l'exception des drapeaux nationaux, l'utilisation d'emblèmes ou de marques d'origine étrangère ne constitue toutefois pas d'empêchement à l'enregistrement avant que ces emblèmes, marques, etc., aient été portés à la connaissance du public dans le bulletin publié par l'Office national de la propriété industrielle;
- 4° si la marque comporte des éléments susceptibles d'être considérés comme le nom commercial d'un autre établissement, ou bien comme le nom patronymique ou le portrait d'une autre personne et ne se rapportant pas à quelqu'un qui, notoirement, est décédé depuis assez longtemps;
- 5° si la marque comporte des éléments susceptibles d'être pris pour le titre original de l'œuvre littéraire ou artistique d'un autre, tombant sous la protection de la loi, ou bien si la marque porte atteinte au droit d'auteur d'un autre à une telle œuvre, ou au droit d'un autre à la reproduction d'une photographie ou d'un dessin et modèle industriel;
- 6° si la marque est susceptible d'être confondue avec le nom patronymique ou le nom commercial d'un autre, ou bien avec une marque de fabrique enregistrée au bénéfice d'un autre, en vertu d'une demande déposée antérieurement, ou bien d'être confondue avec une marque qui était déjà notoirement connue comme utilisée par un autre lorsque la demande d'enregistrement fut déposée;
- 7° si la marque est susceptible d'être confondue avec une marque de fabrique que quelqu'un d'autre utilisait avant le déposant, et si le déposant était au courant du fait au moment du dépôt de sa demande d'enregistrement.

Dérogation aux points 4, 5, 6 et 7 du présent article peut être accordée lorsqu'il y a consentement de la part du propriétaire du droit plus ancien, et qu'on ne risque pas que la marque soit de nature à prêter à confusion.

Article 15

Le droit exclusif acquis par l'enregistrement d'une marque de fabrique ne couvre pas de tels éléments de la marque pour lesquels il ne serait pas possible d'obtenir un enregistrement à part.

Si une marque comporte un tel élément, et si l'Office considère que l'enregistrement de la marque pourrait créer de l'incertitude quant à l'étendue du droit, il peut expressément être mentionné lors de l'enregistrement que cet élément est excepté de la protection de la loi.

S'il est constaté par la suite que l'élément de marque exclu de la protection peut faire l'objet d'un enregistrement, un nouvel enregistrement peut être demandé pour cet élément séparément, ou bien pour l'ensemble de la marque sans maintien de la restriction antérieure.

Article 16

L'enregistrement d'une marque de fabrique vaut pour des marchandises ou des classes de marchandises bien définies. La classification des marchandises sera établie par le Roi.

Article 17

Les demandes d'enregistrement de marques de fabrique doivent être adressées par écrit à l'Office national de la propriété industrielle. La demande doit fournir des renseignements sur le nom patronymique ou commercial du déposant et sur la nature de son activité économique. La demande doit présenter une reproduction de la marque et spécifier les marchandises ou classes de marchandises pour lesquelles l'enregistrement de la marque est demandé. Par ailleurs, la demande doit satisfaire aux prescriptions qui seront arrêtées en vertu de l'article 43, et la taxe prévue doit accompagner la demande.

Article 18

Si un déposant demande l'enregistrement d'une marque de fabrique qu'il a pour la première fois utilisée pour des marchandises exposées dans une exposition internationale organisée en ce pays, et si la demande est déposée avant l'expiration des six mois qui suivent l'inauguration de l'exposition, la demande sera considérée comme déposée à la date à laquelle les marchandises furent, pour la première fois, exposées à l'exposition, pour la fixation des droits de la demande à l'égard de signes utilisés par d'autres ou pour lesquels ceux-ci ont demandé l'enregistrement.

Sous condition de réciprocité, le Roi peut conclure des conventions avec des puissances étrangères sur l'établissement de règles analogues pour les expositions organisées sur leurs territoires.

Article 19

Si une demande d'enregistrement n'est pas en conformité de la présente loi ou des prescriptions arrêtées en vertu de la loi, ou que les conditions ne soient pas remplies pour obtenir l'enregistrement, l'Office est tenu d'en informer le déposant. Un délai raisonnable sera imparti à ce dernier pour répondre et, le cas échéant, pour parer aux insuffisances de sa demande.

Une demande n'est pas censée déposée tant qu'une reproduction de la marque n'a pas été présentée à l'Office. D'autres irrégularités entachant la demande ne doivent pas constituer d'entraves à ce que la demande soit considérée comme déposée à partir du moment où la reproduction de la marque est parvenue à l'Office, pourvu que ces irrégularités soient corrigées dans le délai fixé par l'Office.

S'il n'est pas répondu à la recommandation de l'Office dans le délai prévu, la demande doit être considérée comme retirée. Toutefois, contre le versement d'une taxe spéciale, le déposant peut exiger que l'examen de la demande soit repris dans les 4 mois qui suivent l'expiration du délai. Dans le même délai, il doit être répondu à la recommandation de l'Office. Si la taxe n'est pas versée et s'il n'est pas répondu à la recommandation avant l'expiration du délai, la sollicitation de reprendre l'examen est considérée comme nulle et non avenue. La sollicitation de reprendre l'examen peut être présentée une seule fois au cours de l'examen de la demande.

Lorsque le déposant a répondu à la recommandation de l'Office dans le délai prévu, mais que l'Office estime que la demande présente toujours des irrégularités, la demande doit être repoussée si l'Office ne juge pas convenable de consentir au déposant une nouvelle recommandation et un nouveau délai.

Si l'enregistrement est refusé, le déposant peut, contre versement d'une taxe prévue, faire appel de la décision à la 2^e Section de l'Office. Le délai d'appel est de 2 mois à compter du jour où l'avis de la décision a été envoyé au déposant par l'Office.

Si la 2^e Section de l'Office refuse l'enregistrement, la décision ne saurait être soumise à l'appréciation des tribunaux.

Article 20

Si la demande de faire enregistrer une marque de fabrique est conforme à la présente loi et aux prescriptions arrêtées en vertu de la loi, et que rien n'ait été constaté qui s'oppose à l'enregistrement, la demande et, habituellement toutes les pièces y annexées, sont exposées à la censure publique. Une notification contenant un sommaire de la demande est publiée dans le bulletin de l'Office. Cet avis au public doit préciser que celui qui veut s'opposer à l'enregistrement de la marque doit le faire, selon les formes prescrites, dans les 2 mois qui suivent la date de publication.

A l'expiration du délai, l'Office procède à l'examen critique de la demande et décide en conséquence si la marque doit obtenir l'enregistrement.

Le déposant de la demande et celui qui s'est opposé à l'enregistrement peuvent en appeler à la 2^e Section de l'Office de toute décision qui leur serait contraire. Ce recours se déroule selon les dispositions de l'article 19, dernier et avant-dernier alinéas.

Article 21

S'il est définitivement décidé par l'Office que la marque sera enregistrée, cette décision est inscrite au registre, notification en est publiée dans le bulletin de l'Office, et le certificat d'enregistrement est expédié au déposant.

Si la demande a été exposée à la censure publique selon les dispositions de l'article 20, la notification prévue à l'alinéa ci-dessus sera faite aussi lorsque l'enregistrement est refusé ou que la demande est retirée.

Article 22

L'enregistrement est valable à partir du jour où la demande est parvenue à l'Office conformément aux dispositions

de l'article 17 de la loi (cf. art. 19), ou bien à partir du jour où la demande est à considérer comme déposée (cf. art. 18). L'enregistrement est valable pour une période jusqu'à 10 années à compter du jour où a été prise définitivement la décision d'enregistrer la marque (la date d'enregistrement).

Le propriétaire peut demander le renouvellement de l'enregistrement, chaque fois pour une durée de 10 années à compter de l'expiration de la période d'enregistrement antérieure.

Article 23

La demande de renouvellement est adressée à l'Office par écrit, au plus tôt un an avant l'expiration de la période d'enregistrement, et au plus tard 6 mois après, et la demande doit être accompagnée de la taxe prévue. Si la demande est déposée après l'expiration de la période d'enregistrement, le déposant doit en outre verser une taxe supplémentaire.

Si la demande de renouvellement n'est pas parvenue quand expire la période d'enregistrement, l'Office en avise le propriétaire enregistré ou son mandataire, mais la responsabilité de l'Office n'est pas engagée si un tel avertissement n'était pas donné.

Les dispositions de l'article 19, abstraction faite de la première phrase du 2^e alinéa, et du 1^{er} alinéa de l'article 21, sont également applicables à l'examen d'une demande de renouvellement.

Article 24

Sur demande du propriétaire et contre versement de la taxe prévue, une marque de fabrique enregistrée peut subir des modifications mineures n'altérant pas l'ensemble de sa présentation. Le premier alinéa de l'article 21 est alors applicable. La notification reproduit la marque dans sa forme modifiée.

TITRE III

Enregistrements annulés

Article 25

Si une marque de fabrique a été enregistrée en contradiction avec la présente loi, l'enregistrement peut être annulé par décision judiciaire, si la marque ne peut pas subsister en vertu des dispositions des articles 8 à 10.

L'enregistrement peut également être annulé si le propriétaire de la marque n'exerce plus son activité, ou bien si, postérieurement à l'enregistrement, la marque a notoirement perdu son caractère de signe distinctif, ou qu'elle soit désormais de nature à prêter à confusion, incompatible avec l'ordre public ou de nature à soulever la réprobation publique.

Article 26

L'action en justice en vertu de l'article 25 tombe sous la juridiction du Tribunal de Grande Instance d'Oslo (*Oslo Byrett*), et peut être intentée par quiconque s'estime lésé dans ses droits. L'Office doit être avisé du procès intenté.

L'action se fondant sur les dispositions des articles 13 ou 14, points 1 à 3, ou de l'article 25, 2^e alinéa, peut être intentée par l'Office également.

Lorsque à la fois le propriétaire de la marque et celui qui conteste les droits de ce dernier en tombent d'accord, la

question de la validité de l'enregistrement peut être soumise à l'appréciation définitive de la 2^e Section de l'Office. Il faut verser une taxe prévue à cet effet.

Lorsqu'elle constate que la marque de fabrique n'a manifestement pas rempli ou ne remplit plus les conditions posées pour obtenir ou garder la protection de la loi sur les marques de fabrique, la 2^e Section de l'Office peut définitivement annuler l'enregistrement si le propriétaire de la marque n'y fait pas d'objection. La réclamation du propriétaire doit être parvenue à l'Office au plus tard 3 mois après que la 2^e Section de l'Office lui a notifié qu'elle entend prendre une telle décision, et a indiqué la raison de cette décision.

Article 27

Si l'enregistrement d'une marque de fabrique a été annulé par décision judiciaire, mention en doit être inscrite au registre et portée à la connaissance du public, comme ordonné à l'article 21, 1^{er} alinéa.

Il en est de même si l'enregistrement n'est pas renouvelé, ou que le propriétaire de la marque demande lui-même que la marque soit rayée du registre.

TITRE IV

Dispositions spéciales concernant l'enregistrement des marques de fabrique déposées par des étrangers

Article 28

Si quelqu'un ne s'occupant pas d'affaires en Norvège dépose une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, il doit établir que la marque est enregistrée en sa faveur dans son pays de résidence pour les marchandises visées par la demande.

La disposition ci-dessus devient inopérante si le pays de résidence concède la même dispense en faveur de marques dont l'enregistrement y est demandé par quelqu'un s'occupant d'affaires et résidant en Norvège.

Article 29

Sous condition de réciprocité, le Roi peut décider qu'une marque de fabrique enregistrée dans un Etat étranger peut — à des conditions à fixer — être enregistrée en Norvège telle qu'elle est valablement enregistrée dans l'Etat étranger. Si, en vertu de cette disposition, on enregistre une marque qui, autrement, n'aurait pu obtenir protection en Norvège, cette protection n'a pas plus de durée ni d'étendue que dans l'Etat étranger.

Article 30

Sous condition de réciprocité, le Roi peut décider que celui qui, de façon prescrite, a déposé une demande d'enregistrement d'une marque dans un Etat étranger peut, sous l'observation d'un délai déterminé, demander l'enregistrement de la marque en Norvège, avec le résultat qu'à l'égard des signes utilisés par d'autres ou dont l'enregistrement a été demandé par d'autres, la demande est à considérer comme déposée en Norvège à la date même où la demande fut déposée dans l'Etat étranger.

Article 31

Celui qui n'a pas de domicile légal en Norvège peut déposer une demande d'enregistrement ou de renouvellement et faire valoir les droits découlant de l'enregistrement seulement lorsqu'il a un mandataire domicilié en ce pays et habilité comme tel par lui auprès de l'Office. Le mandataire représente l'ayant droit en tout ce qui concerne la marque de fabrique et, en matière civile, il peut être assigné en justice en son nom. Le nom et le domicile du mandataire doivent figurer au registre des marques de fabrique.

TITRE V

Cessions et licences

Article 32

Le droit d'exploiter une marque de fabrique peut être cédé avec ou sans l'établissement qui en dispose.

Lors de la cession d'un établissement, le droit d'exploiter les marques de fabrique y afférentes revient au nouveau propriétaire de celui-ci, sauf stipulations contraires.

Article 33

Sur demande du nouveau propriétaire et contre versement de la taxe prévue, la cession d'une marque de fabrique enregistrée doit être inscrite au registre des marques de fabrique et portée à la connaissance du public comme prévu à l'article 21. Les prescriptions données aux articles 28 et 31 sont également applicables.

L'Office peut refuser l'inscription de la cession si cette dernière n'a pas eu lieu en liaison avec la cession de l'établissement ayant exploité la marque, et si l'Office considère que l'usage de la marque aux mains du nouveau propriétaire serait de nature à créer une confusion. Recours en revision d'un tel refus est régi par les dispositions de l'article 19, dernier et avant-dernier alinéas.

Une action en justice portant sur une marque de fabrique enregistrée peut dans tous les cas être intentée à celui qui, au registre, figure comme propriétaire, et les avis émanant de l'Office lui sont adressés.

Article 34

Si le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée a concédé à quelqu'un d'autre le droit d'exploiter la marque dans l'exercice de son activité (licence), mention doit en être inscrite au registre des marques de fabrique et portée à la connaissance du public comme prévu à l'article 21, sur demande du licencié ou du propriétaire de la marque, et contre le versement d'une taxe prévue à cet effet. L'inscription et la publication se font dans les mêmes conditions lorsque, plus tard, il est établi que la licence est supprimée.

L'Office peut refuser d'inscrire la licence au registre s'il considère que l'usage de la marque par le licencié serait de nature à créer une confusion.

Le recours en revision d'un tel refus est régi par les dispositions de l'article 19, dernier et avant-dernier alinéas.

Le licencié ne peut pas céder son droit à un tiers, à moins que cela n'ait été convenu explicitement ou implicitement.

Article 35

Le droit d'exploiter une marque de fabrique ne peut pas faire l'objet d'une saisie ou d'une autre mesure d'exécution de la part des créanciers.

TITRE VI

Interdiction d'utiliser des désignations de marchandises susceptibles de créer une confusion

Article 36

Si une désignation de marchandise est exploitée par un nouveau propriétaire ou par quelqu'un d'autre avec le consentement du propriétaire, et si le signe distinctif aux mains du nouvel exploitant est susceptible de créer une confusion, une décision judiciaire peut lui interdire d'utiliser le signe distinctif à l'état inchangé, et, par ailleurs, lui imposer tels engagements que le tribunal estime indispensables.

Il en est de même aussi dans d'autres cas où une désignation de marchandise est susceptible de créer une confusion, ou bien lorsqu'elle est utilisée d'une façon susceptible de créer une confusion.

Une action en justice en vertu du présent article peut être intentée par l'Office et, du reste, par quiconque s'estime lésé dans ses droits.

TITRE VII

Dispositions concernant les sanctions légales

Article 37

Celui qui, sciemment, utilise des désignations de marchandises en violation de la présente loi est puni d'amendes ou d'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Le Ministère public intente des poursuites seulement sur plainte de la personne lésée.

Article 38

Celui qui, sciemment ou par inadvertance, a utilisé des désignations de marchandises en violation de la présente loi doit à la personne lésée réparation du préjudice causé.

Si l'usage a été fait de bonne foi, le tribunal peut, dans la mesure qu'il estime équitable, imposer à l'utilisateur la réparation du préjudice, sans toutefois dépasser le gain qu'il est censé avoir obtenu par l'empêchement.

Article 39

Dans les litiges concernant l'usage illicite d'une marque de fabrique enregistrée, l'article 37 est applicable seulement si l'usage a eu lieu après la date d'enregistrement; l'article 38 est applicable seulement si l'usage a eu lieu après la publication effectuée en exécution de l'article 20, premier alinéa, ou bien si l'usage a été fait sciemment.

Article 40

Celui qui a utilisé une désignation de marchandises en violation de la présente loi est tenu, lorsque la personne lésée le requiert, de modifier ou d'enlever le signe distinctif. Si le signe ne peut être modifié ou enlevé sans entraîner des dépenses excessives pour le condamné, ou sans endommager ou détériorer la marchandise, on peut demander la saisie des objets qui portent le signe.

Par accord entre le condamné et la personne lésée, les objets saisis peuvent être cédés à cette dernière, en déduction sur la créance que cette personne pourrait avoir sur le condamné en vertu de l'article 38.

Dans les litiges concernant une atteinte au droit à une marque de fabrique, le tribunal peut aussi prendre d'autres décisions que celles prévues ci-dessus pour réprimer un usage abusif de la marque.

Article 41

Si une action en atteinte au droit à une marque est intentée par un licencié, celui-ci est tenu d'en informer le propriétaire de la marque.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Article 42

Toute personne a le droit de consulter le registre des marques de fabrique, de s'en faire délivrer des extraits certifiés conformes, ou des copies de demandes de marques de fabrique et des pièces y annexées, dès l'enregistrement de la marque ou dès sa publication en conformité de l'article 20.

Sur demande par écrit, l'Office vérifie si une marque dûment reproduite est enregistrée ou a été déposée en vue de l'enregistrement pour désigner des marchandises ou classes de marchandises déterminées.

Une taxe prévue est à verser pour obtenir les extraits et vérifications ci-dessus signalés, ainsi que pour faire inscrire au registre des marques de fabrique et pour faire publier les modifications touchant le nom du propriétaire ou du mandataire. Toute demande aux fins d'obtenir un délai ou la prolongation d'un délai pour parer à des insuffisances, pour présenter des avis, des justifications, etc., doit être accompagnée d'une taxe prescrite qui sera remboursée si le délai n'est pas accordé.

Article 43

Le Roi peut fixer en détail la procédure à suivre pour le dépôt et l'examen des demandes d'enregistrement de marques de fabrique, établir le tarif des taxes à percevoir et régler l'application de la présente loi dans son ensemble.

Article 44

La présente loi entre en vigueur à partir de la date fixée par le Roi. A partir de la même date est abrogée la loi du 2 juillet 1910¹⁾ sur les marques de fabrique, avec modifications ultérieures, à l'exception des articles 25, 26 et 27.

Les références à la loi du 2 juillet 1910, données par d'autres lois, sont applicables aux dispositions correspondantes données par la présente loi.

Une marque de fabrique enregistrée avant la mise en vigueur de la présente loi ne peut être annulée qu'en vertu de l'article 25, 2^e alinéa, de la présente loi, ou bien si elle ne satisfait pas aux dispositions de la loi antérieure.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 90.

II

Loi concernant les marques collectives

(Du 3 mars 1961)

Article premier

De même qu'une personne s'occupant d'affaires, une association de telles personnes peut, selon la loi concernant les marques de fabrique, par l'enregistrement ou par l'usage notoirement connu, acquérir pour ses adhérents le droit exclusif d'utiliser une marque de fabrique ou un signe distinctif pour désigner leurs marchandises ou leurs services.

Les organismes publics, fondations, sociétés ou autres groupements, fixant des normes ou exerçant un contrôle de marchandises ou de services, peuvent également acquérir le droit exclusif d'utiliser une marque de fabrique ou autre signe distinctif pour désigner les marchandises ou les services dont ils fixent les normes ou sur lesquels ils exercent le contrôle.

Les désignations visées par la présente loi sont appelées marques collectives.

Article 2

Sauf prescriptions contraires de la présente loi, les dispositions de la loi concernant les marques de fabrique sont applicables aussi aux marques collectives dans la mesure où elles les concernent.

Article 3

La demande d'enregistrement d'une marque collective doit être déposée à l'Office national de la propriété industrielle et, en plus des renseignements prévus à l'article 17 de la loi concernant les marques de fabrique, elle doit faire connaître les clauses qui ont été stipulées pour l'utilisation de la marque. Si la demande d'enregistrement est acceptée, ces clauses doivent être inscrites au registre de l'Office.

Si, par la suite, les clauses sont modifiées, le texte modifié doit tout de suite être communiqué à l'Office à fin d'enregistrement.

Article 4

La cession d'une marque collective peut faire l'objet d'une demande d'inscription au registre si l'Office considère que l'utilisation de la marque au nom du nouveau propriétaire n'est pas de nature à créer une confusion au sein du public.

Article 5

Outre les cas prévus à l'article 25 de la loi concernant les marques de fabrique, l'enregistrement d'une marque collective peut également être annulé par décision judiciaire si, au mépris des prescriptions données, les clauses convenues concernant l'utilisation de la marque ne sont pas communiquées à l'Office, ou bien si la marque est utilisée de façon contraire aux clauses communiquées conformément à l'article 3, ou utilisée de toute autre façon susceptible de créer une confusion, et si le propriétaire de la marque n'a pas, dans des délais convenables, pris les mesures nécessaires pour faire obstacle à de telles utilisations.

Une action en justice peut être intentée auprès des tribunaux par toute institution y habilitée par le Roi, ou par quiconque s'estime lésé dans ses droits.

Article 6

Dans les litiges concernant des atteintes au droit d'utiliser une marque collective, seul le propriétaire de cette marque a la faculté de se poser en demandeur. Le propriétaire peut aussi demander réparation des préjudices causés à des tiers jouissant du droit d'utiliser la marque.

Article 7

L'enregistrement des marques collectives est assuré par le registre des marques collectives, section spéciale du registre des marques de fabrique.

Article 8

Le Roi peut fixer en détail la procédure à suivre pour le dépôt et l'examen des demandes d'enregistrement des marques collectives, établir le tarif des taxes à percevoir, et réglementer l'application de la présente loi dans son ensemble.

Article 9

La présente loi entre en vigueur à partir de la date fixée par le Roi.

A partir de la même date, est abrogée la loi du 9 juillet 1925¹⁾ concernant les marques collectives, avec les modifications ultérieures y apportées.

Une marque collective enregistrée avant la mise en vigueur de la présente loi peut être invalidée seulement si elle ne remplit pas les conditions édictées par la loi antérieure ou bien si, depuis l'enregistrement, la marque a manifestement perdu le caractère de signe distinctif, ou bien prête désormais à confusion, ou si elle est devenue contraire à l'ordre public, ou est susceptible de soulever la réprobation publique.

Jurisprudence**SUISSE****Dessins ou modèles industriels.**

(Lausanne, Tribunal fédéral, 21 mars 1961. — Cafag S.A. et Papro S.A. c. Schmid)

I. — *Les différences de fait existant entre «dessin» et «modèle» sont dépourvues de portée juridique. Aussi celui qui a déposé un objet comme «dessin» peut-il ensuite en demander la protection comme «modèle».*

II. — *Selon la jurisprudence le modèle est une forme qui s'adresse au sens esthétique, et présente une certaine originalité. Un caractère très simple n'exclut pas à lui seul l'originalité.*

Extrait des considérants:

1. — L'intimé a déposé les cornets litigieux auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle sous la désignation «dessin». Par son action, il demande la protection non d'un dessin mais d'un modèle. D'après les reconnaissances, ses conclusions doivent dès lors être rejetées. Cette argumen-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 28.

tion pose la question des distinctions à faire entre le dessin et le modèle et de leur portée juridique.

Dans la pratique, le dessin se présente comme une disposition de lignes, c'est-à-dire comme une figuration à deux dimensions apposée sur une surface, tandis que le modèle apparaît comme une forme à trois dimensions. Des différences de fait existent donc entre le dessin et le modèle. Elles sont cependant sans portée juridique (dans ce sens l'opinion de la doctrine: Troller, *Immaterialgüterrecht*, Bâle, 1959, vol. I, p. 476; Guyer, *Kommentar zum schweiz. BG betreffend die gewerblichen Muster und Modelle*, Zürich, 1905, p. 22; Furler, *Das Geschmacksmustergesetz*, Munich, 1956, p. 93). En effet, l'article 2 de la loi sur les dessins et modèles industriels (LDMI) définit le dessin et le modèle de la même manière, comme cela ressort avec une netteté partienlière du texte allemand (*«Ein gewerbliches Muster oder Modell... ist eine äussere Formgebung, auch in Verbindung mit Farben...»*). Cette définition unique, qui englobe tant les dessins que les modèles, montre déjà que la loi ne fait pas une distinction essentielle entre les deux notions. Aussi bien, le législateur n'a pas posé certaines règles pour les dessins et d'autres pour les modèles. Les mêmes dispositions de la LDMI s'appliquent au contraire aux dessins et aux modèles, qui sont ainsi soumis les uns et les autres à un régime juridique identique. L'article 6 du règlement d'exécution de la LDMI, aux termes duquel «un même dépôt ne peut se rapporter à la fois à des dessins et à des modèles», ne saurait avoir créé entre le dessin et le modèle une distinction de fond que la loi n'a pas voulue. Il n'est qu'une règle de forme et une prescription d'ordre.

La solution de la loi tient du reste compte des données de l'expérience, car souvent le caractère original d'un objet déposé, provient aussi bien de sa forme dans l'espace que des ornements graphiques qui y sont apposés. Elle présente en outre l'avantage de la clarté et de la simplicité. Une distinction juridique entre le dessin et le modèle serait en effet une source d'insécurité et entraînerait des complications; les deux éléments se trouvent souvent combinés. D'une part, l'objet déposé comme modèle devrait présenter les caractéristiques matérielles d'un modèle, l'objet déposé comme dessin celles d'un dessin. Lors du dépôt, l'intéressé serait donc obligé d'apprécier l'élément prédominant (forme à trois dimensions ou ornement graphique); or il ne pourrait jamais être certain qu'en cas de contestation, le juge confirmerait sa manière de voir. D'autre part, se trouvant dans cette incertitude, il serait amené à présenter des demandes de caractère subsidiaire, compliquant les formalités de dépôt ainsi que la situation juridique en cas de litige et compromettant l'efficacité de la protection accordée par la loi.

Il est vrai que, dans son arrêt non publié rendu le 24 janvier 1958 en la cause Angerer c. Ministère public du canton de Lucerne, où il s'agissait d'une poursuite pénale pour contrefaçon d'un dessin ou modèle, la Cour de cassation a limité son examen à la seule forme de l'objet, faisant abstraction de la figuration graphique qui s'y trouvait. Cette manière de faire procède cependant non d'une distinction juridique entre le dessin et le modèle, mais simplement du fait que le plaignant, qui avait déposé l'objet litigieux comme dessin et

comme modèle, avait, en cours de procédure, limité sa plainte aux seules questions de forme.

Dès lors, peu importe en l'espèce que l'intimé ait déposé le cornet sous la désignation «dessin». Les différences de fait existant entre dessin et modèle étant dépourvues de portée juridique, les termes qu'il a utilisés dans sa demande de dépôt ne l'empêchent pas de demander aujourd'hui la protection de l'objet comme modèle.

2. — Selon les constatations souveraines de la Cour cantonale, Schmid a donné à ses cornets un aspect nouveau, abandonnant la forme oblongue traditionnelle pour une forme «trapue» qui, lorsque le sachet est rempli, évoque une bonbonnière. Les reconnautes n'ont pas, comme il leur incombaît, renversé la présomption déconant de l'article 6 LDMI en prouvant que, lors du dépôt des cornets de l'intimé, il en existait déjà d'autres semblables. Il est vrai qu'elles ont tenté de l'établir en demandant l'autorisation de produire des cornets qu'elles alléguaient avoir fabriqués dès 1953, mais leur offre de preuve a été rejetée par une décision fondée sur des règles de procédure cantonale et que, partant, le Tribunal fédéral ne saurait revoir dans le cadre d'un recours en réforme. Il reste dès lors à rechercher si — ce que les reconnautes contestent — la forme nouvelle adoptée par l'intimé peut être protégée au titre de modèle industriel.

Selon la jurisprudence, le modèle est une forme qui attire le regard et s'adresse au sens esthétique. Il n'est pas nécessaire qu'il soit le résultat d'une activité créatrice. Il suffit qu'il présente une certaine originalité tendant à produire un effet esthétique et qu'il manifeste ainsi un minimum d'esprit inventif, qui lui confère un caractère individuel, un cachet particulier, de sorte que la forme n'est pas celle qui vient immédiatement à l'esprit (ATF 83 II 477-478; 84 II 659). En l'espèce et ainsi que la Cour cantonale l'a admis avec raison, ces conditions sont réunies. La forme que l'intimé a donnée à ses cornets est en effet originale. Elle résout de manière heureuse et nouvelle le problème esthétique que pose l'emballage, sous une forme courante et économique, d'une marchandise de luxe dont la bonne présentation est importante. Cette appréciation est corroborée par les constatations de fait de l'arrêt attaqué, dont il ressort que les cornets de l'intimé ont connu un véritable succès en raison notamment de leur aspect plaisant et nouveau.

Les reconnautes ne sauraient objecter que l'originalité des sachets litigieux réside uniquement dans le rapport arithmétique de deux de leurs dimensions (hauteur et largeur) et que pareil rapport ne constitue pas le minimum d'esprit inventif exigé par la loi et la jurisprudence. En effet, une forme peut toujours s'exprimer arithmétiquement par un rapport de dimensions, et son caractère très simple n'exclut pas à lui seul son originalité. Les reconnautes ne sauraient soutenir non plus que le modèle litigieux ne pouvait être protégé parce que la forme des cornets était la simple conséquence d'une disposition à but utilitaire, seule recherchée par l'intimé. D'une part, en effet, et comme l'ont admis les experts, l'impression esthétique prédomine nettement, ce que confirme le fait — admis par la Cour cantonale — que le succès des cornets provient non de leurs quelques avantages pratiques, mais de leur élégance. D'autre part, l'arrêt attaqué observe — et cette

constatation lie le Tribunal fédéral — que la forme particulière adoptée par l'intimé «répond en premier lieu à des préoccupations esthétiques»; (il est dès lors inutile de rechercher si, dans l'hypothèse où l'intimé aurait poursuivi un but utilitaire, son intention aurait joué un rôle, ou si ce n'est pas plutôt des critères objectifs qui, seuls, auraient été déterminants). Quant aux faits non retenus par la Cour cantonale mais dûment établis et que les recourantes invoquent à ce sujet, le Tribunal fédéral ne saurait en tenir compte, puisqu'il ne fonde son arrêt que sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la Cour cantonale. Il ne pourrait en être autrement que si les recourantes invoquaient une violation de dispositions fédérales en matière de preuve, ce qui n'est pas le cas.

Dans ces conditions, le modèle de l'intimé doit être protégé conformément aux règles de la LDMI.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La législation sur la propriété industrielle en 1960

F. HONIG
Barrister-at-Law, Londres

Congrès et assemblées

Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale

(Dusseldorf, 8 au 10 mai 1961)

La Ligue internationale contre la concurrence déloyale a tenu son dix-septième Congrès à Dusseldorf, du 8 au 10 mai 1961, sous la présidence du Dr Elmar Michel.

Les travaux se sont déroulés en présence de M. Guillaume Finnis, Inspecteur Général du commerce et de l'industrie, Président de l'Institut international des brevets de La Haye, de M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, de Genève, de représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de diverses autres organisations à caractère national ou international.

Les rapports présentés ont, après discussion, donné lieu à l'adoption des motions reproduites ci-après :

Motions adoptées à l'issue du Congrès de 1961

Question N° 1 en continuation

Rapporteur international: M. Saint-Gal (France)

Texte de la question:

Répression de la concurrence déloyale: évolution de la question depuis le Congrès de Paris.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir pris connaissance des précisions communiquées par le rapporteur M. St-Gal en ce qui concerne

l'évolution de la répression de la concurrence déloyale depuis 1959:

Constate que par des décisions qui ont su s'adapter aux exigences du commerce moderne, une jurisprudence récente a assuré la sanction de pratiques commerciales incorrectes, dans le sens des principes formulés par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale,

Souhaite que les tribunaux répriment de plus en plus sévèrement de telles pratiques afin de promouvoir une éthique du commerce sain et loyal,

Et, remarquant en revanche qu'aucune législation nouvelle n'a été adoptée en vue d'assurer une constatation efficace et une répression plus rapide des agissements de concurrence déloyale,

Souhaite que des modifications puissent être apportées dans ce sens à certaines législations nationales, en tenant compte, au besoin, des conceptions propres à chaque pays,

Souhaite en outre que des rapprochements puissent être réalisés également entre les législations nationales, notamment celles des pays de la Communauté économique européenne.

Question N° 2 en continuation

Rapporteur international: M. Niemants (Belgique)

Texte de la question:

Répression des atteintes à la libre concurrence.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. Niemants,

— considérant qu'il est de plus en plus nécessaire de développer les échanges internationaux dans un climat de concurrence loyale et dans le respect des prescriptions légales propres à chaque Etat ou dérivant des Traités instituant une Communauté européenne et une zone de libre échange,

— considérant qu'il importe, à cet effet, pour les hommes d'affaires d'être informés, d'une manière précise et pratique, de ces prescriptions,

— considérant qu'il convient dans cette perspective de réduire les disparités de traitement d'un même comportement et d'aboutir à une législation qui s'inspire d'une concurrence libre et loyale,

— constate la disparité fondamentale qui se manifeste quant à la possibilité pour une entreprise de fixer le prix de vente de ses produits et d'organiser librement son réseau de distribution dans un pays de la Communauté européenne et les autres membres de cette Communauté,

— estime que cette disparité est nuisible au développement harmonieux des échanges dans le Marché commun et qu'il est souhaitable d'y porter remède,

— demande que l'harmonisation des législations se fasse d'une manière générale en tenant compte des nécessités de l'économie qui requièrent pour les industriels et commerçants, la liberté de choisir les modalités et circuits de distribution les plus adéquats,

— décide, pour le surplus:

de poursuivre et d'amplifier l'étude de la question en étendant la liste des pays auxquels elle se réfère et des pra-

⁴²) Cf. Rapport intérimaire de la Commission pour la protection du consommateur (*Interim Report of the Committee on Consumer Protection*), avril 1960; Cmnd. 1011.

tiques qui en font l'objet sous l'angle, d'une part, des dispositions visant l'abus de puissance économique et, d'autre part, des prescriptions applicables aux accords entre entreprises, d'opérer la distinction nécessaire entre les pratiques jugées contraires à une concurrence loyale et celles qui sont considérées comme restrictives de la concurrence,

de mettre en évidence tous les points sur lesquels une harmonisation des législations apparaît nécessaire et le sens dans lequel celle-ci devrait s'effectuer,

— prie le rapporteur de présenter cette étude d'une manière telle qu'elle permette au prochain Congrès de décider de la suite qu'il convient de donner à la motion adoptée au Congrès de Paris et tendant à mettre entre les mains des hommes d'affaires un Code de pratiques commerciales, loyales et licites.

Question N° 3 en continuation

Rapporteur international: M^e Beneventani (Italie)

Texte de la question:

L'opposabilité aux tiers des contrats d'exclusivité; article 85 et suivants (Marché commun); opportunité d'une forme spéciale de publicité.

Texte de la motion:

Le Congrès,

— après avoir entendu l'exposé de M^e Beneventani,

— confirme ses résolutions antérieures concluant:

- 1° à la licéité du contrat d'exclusivité de vente,
 - 2° à son opposabilité aux tiers, sous réserve que ces derniers aient connaissance dudit contrat,
- propose dans ce but que soit poursuivie:
- a) l'étude d'un mode de publicité qui puisse être adopté par les différents pays,
 - b) l'étude générale du problème, notamment l'harmonisation des législations, dans l'esprit des Traités de Rome et de Stockholm.

Question N° 4 en continuation

Rapporteurs internationaux: Professeur Hefermehl (Allemagne), Dr Spengler (Allemagne), Dr Greifelt (Allemagne)

Texte de la question:

Réglementation des ventes dans les six pays de la Communauté économique européenne, en Autriche et en Suisse (ventes avec primes, en solde et en liquidation).

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le Dr Greifelt et le Dr Spengler, prend acte de la documentation importante que renferment leurs rapports,

— rappelle que le Congrès de Paris avait approuvé le principe de l'élaboration d'un texte européen à partir duquel les législations nationales devront s'harmoniser,

— estime que les trois questions étudiées ne postulent pas des solutions présentant un même degré d'urgence,

— prenant acte avec satisfaction que les Autorités du Marché commun ont abordé l'étude de l'harmonisation des législations européennes sur les ventes avec primes, estime que la priorité devrait être donnée à cette question.

— s'inspirant des principes de liberté énoncés par le Traité de Rome, estime néanmoins nécessaire que les législations européennes soient à même de mettre un frein à certaines pratiques abusives susceptibles de porter atteinte à l'intérêt réel du consommateur,

— estime que les mêmes principes devraient être étendus à l'ensemble des relations économiques internationales!

Question N° 5 en continuation

Rapporteur international: M. L. Le Grand (France)

Texte de la question:

Droit de suite du titulaire de la marque relatif à ses produits.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu les exposés de M. L. Le Grand (France) et du Professeur Martin Achard (Suisse),

— considérant que le titulaire d'une marque a le droit de s'opposer, au cours de la circulation du produit marqué, à tous agissements déloyaux de nature à entraîner l'affaiblissement de la marque et de la garantie que celle-ci constitue pour le public,

— décide de mettre à l'étude les moyens susceptibles de faciliter l'exercice de ce droit de suivre le produit marqué.

Question N° 6 en continuation

Rapporteur international: M^e P. A. Franek (Belgique)

Texte de la question:

Concurrence des pouvoirs publics vis-à-vis du secteur privé.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le rapport présenté par M^e P. A. Franek,

— décide de provoquer un colloque où seraient examinés par des personnalités appartenant aux Etats membres de la CEE le sens, la portée et l'application de l'article 90 du Traité de Rome,

— insiste sur le fait que cet article 90 est en vigueur, qu'il s'impose comme une loi tant dans le cadre de la Communauté que dans celui de chacun des Etats membres; qu'il doit être appliqué par tous les tribunaux,

— invite les intéressés à saisir la Commission de la Communauté de cas concrets afin que s'établisse peu à peu une jurisprudence qui inspirera la doctrine,

— souhaite que les Etats non membres de la CEE s'inspirent des dispositions du Traité de Rome dans leurs législations nationales et dans leurs rapports internationaux.

Question N° 1 nouvelle

Rapporteur international: M^e de Caluwe (Belgique)

Texte de la question:

Modalité d'intervention pour faire respecter les intérêts généraux en matière de concurrence déloyale; intervention des organisations professionnelles et recevabilité des actions.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M^e de Caluwe,

— constate que dans la plupart des pays membres de la Ligue, les groupements constitués pour la défense d'intérêts économiques, notamment d'ordre professionnel, peuvent agir pour la protection de ces intérêts en vertu soit du droit commun, soit d'une législation spéciale,

— est d'avis qu'il convient de sauvegarder et de favoriser ces diverses possibilités, entre autres, en éliminant les obstacles à ce droit d'action, là où il s'en présente,

— estime qu'en raison du développement économique, ce droit devrait se manifester non seulement par l'exercice des droits individuels des membres du groupement, mais aussi par la reconnaissance à celui-ci d'un champ d'action propre qui serait celui de la défense de l'intérêt collectif,

— souhaite qu'à cet égard un effort de définition soit fait de cet intérêt collectif qui le distingue de l'intérêt individuel des membres ou de l'intérêt général de la Communauté nationale,

— émet le vœu qu'au prochain Congrès, l'évolution de cette question soit revue et que des suggestions concrètes soient faites en vue de porter remède aux déficiences possibles.

Question N° 2 nouvelle

Rapporteur international: M. le Professeur Plaisant (France)

Texte de la question:

Protection des idées publicitaires.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé du Professeur Plaisant,

— émet le vœu: que la Ligue poursuive son action pour obtenir une protection plus large des créations publicitaires en se fondant sur la notion de concurrence déloyale et celle de concurrence parasitaire,

— qu'au prochain Congrès, cette question fasse l'objet d'une étude spéciale dans le rapport relatif à l'évolution du droit de la concurrence déloyale dans les pays des différents groupes.

Bibliographie

Izobretatelskoie pravo (Le droit de l'inventeur), par les Professeurs B. C. Antymonov et Madame E. A. Fleichits. 226 pages, 23 × 14 cm. Editions de Droit. Moscou 1960. Prix: 93 kopeks.

Ce n'est pas la première fois que les deux auteurs de ce livre, professeurs à l'Institut des sciences juridiques de l'URSS, se présentent ensemble devant le public; l'ouvrage publié en 1957 à Moscou sur le droit d'auteur soviétique est un autre fruit de leur collaboration.

Le présent ouvrage doit son actualité à la récente réglementation, par le Conseil des Ministres de l'URSS, de l'ensemble des questions relevant du domaine des inventions, des découvertes et des propositions de rationalisation (décret du 24 avril 1959; voir *Prop. ind.*, 1959, p. 241), réglementation qui se substitue au décret de 1941 sur les inventions et les améliorations techniques.

Malgré son titre, qui se limite au droit de l'inventeur, cet ouvrage contient une analyse détaillée des problèmes juridiques relatifs aux découvertes et aux propositions de rationalisation. Nous nous contenterons de

donner ici un aperçu de ses développements en matière de droit de l'inventeur.

Retenons tout d'abord la double protection juridique reconnue en droit soviétique aux auteurs d'inventions qui peuvent demander la délivrance soit d'un certificat d'auteur, soit d'un brevet d'invention. Si l'inventeur demande la délivrance d'un certificat d'auteur, l'Etat a le droit d'utiliser l'invention. Contrairement aux inventeurs occidentaux qui, dans la plupart des cas, choisissent comme moyen de protection le brevet, les inventeurs soviétiques préfèrent en règle générale la reconnaissance de leur qualité d'auteur dans un certificat délivré à cette fin.

Après un résumé de l'histoire du droit de l'inventeur, un chapitre spécial est consacré à l'étude de l'objet de ce droit. Les questions traitées dans ce chapitre, de la façon la plus détaillée, sont celles de la « nouveauté essentielle » et de l'« utilité » de l'invention. La critique, dans le même chapitre, du refus du législateur d'accorder une protection juridique aux auteurs de nouveaux procédés chimiques retient également l'intérêt. Les deux professeurs soviétiques, tout en admettant la non-brevetabilité des procédés chimiques utilisés pour obtenir de nouvelles substances, développent le point de vue que l'octroi d'un certificat d'auteur pourrait tenir compte des intérêts personnels de l'auteur de ce procédé en même temps que des intérêts de l'Etat.

Le chapitre intitulé « Le sujet du droit de l'inventeur » est consacré à la transmission des droits entre vifs ou en cas de décès, ainsi qu'à la qualité qu'a l'Etat de pouvoir être le sujet de droits d'inventeur; le même chapitre traite de la question des inventions résultant d'un travail fait en collaboration ou présentées par deux ou plusieurs personnes.

Soulignons qu'en analysant, dans le chapitre sur les droits et les obligations de l'inventeur, la procédure applicable à la délivrance d'un certificat d'auteur et les effets juridiques d'un tel certificat, les auteurs ne manquent jamais de faire une nette distinction entre droits patrimoniaux et droits de la personnalité. Dans le même chapitre sont traités les droits et les obligations résultant d'un brevet d'invention.

Il est encore question de l'indemnité due aux auteurs d'inventions ayant obtenu un certificat d'auteur et dont l'invention a été mise en application, ainsi que de la protection assurée aux droits d'inventeur. Il est intéressant de noter que l'octroi ou l'annulation d'un brevet d'invention relève de la compétence du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, seuls les litiges concernant la personne de l'auteur d'une invention ou le montant des indemnités dues pouvant être portés devant le tribunal. Dans le cas spécial, cependant, où le tribunal établit que le brevet ou le certificat d'auteur a été délivré à une autre personne qu'à l'inventeur véritable ou à son successeur, le tribunal a le pouvoir d'annuler le brevet ou le certificat d'auteur. C'est aussi ce dernier qui doit juger en matière pénale.

Vu le souci qu'apportent les auteurs à l'analyse approfondie de leur sujet, non seulement lorsqu'il s'agit de la réglementation récente, mais aussi lorsqu'ils présentent un tableau très détaillé de la doctrine en URSS et dans la Russie prérévolutionnaire, leur livre est beaucoup plus qu'un simple commentaire. Le fait qu'ils ont publié auparavant un grand nombre d'études sur les différentes questions du droit civil contribue certainement à la facilité dont ils font preuve en appliquant à cette matière les dispositions générales du droit civil et pénal soviétique. L'étude comparative des dispositions pénales relatives à la violation des droits d'inventeur en vigueur dans les 15 Etats membres de l'URSS et qui se trouvent groupées suivant leurs caractéristiques relatives en cinq catégories contribue aussi à rehausser la valeur scientifique de l'ouvrage.

On ne peut que regretter la place trop restreinte réservée à l'étude de la jurisprudence, qui se limite à une quinzaine d'affaires. Il aurait été par exemple utile d'attirer l'attention sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau décret, le Gouvernement soviétique n'a pas exercé son droit de se prononcer sur l'octroi à un organe de l'Etat d'une licence pour une invention revêtant une importance particulièrement grande pour l'Etat, et que, même dans le passé, il n'a fait que très exceptionnellement usage de ce droit, qui est quelquefois invoqué par des titulaires de brevets occidentaux pour expliquer leur répugnance à déposer en URSS une demande de brevet. L'explication de telles questions et la publication d'une jurisprudence plus étendue auraient certainement rehaussé la valeur pratique de cet ouvrage, sans pour autant abaisser son niveau scientifique.

Dr A. VIDA, Budapest